



AVIS A. 871

SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF
À L'INFORMATION, LA COORDINATION ET
L'ORGANISATION DES CHANTIERS EN VOIRIE,
SOUS, SUR OU AU-DESSUS DES COURS D'EAU

Adopté par le Bureau le 4 juin 2007

Liège, le 4 juin 2007

SAISINE

En date du 29 mars 2007, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers en voirie, sous, sur ou au-dessus des cours d'eau. Il a également marqué son accord sur les grands principes contenus dans l'avant-projet d'arrêté relatif à la Commission de coordination des chantiers et au Comité technique qui lui sera soumis ultérieurement.

En date du 5 avril 2007, le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret précité.

EXPOSÉ DU DOSSIER

A l'heure actuelle, l'information, la coordination et l'organisation des chantiers en question sont assurées par le biais de deux textes :

1. un Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité des celles-ci (dit Code de bonne pratique « Impétrants »), qui rassemble différentes règles de bon sens et incite les différents acteurs à se considérer comme partenaires. Ce Code s'est imposé aux travaux réalisés par le MET et aux travaux subsidiés des pouvoirs locaux mais n'a pas de force contraignante ;
2. le décret du 29 avril 2004 relatif aux travaux subsidiés, qui prévoit l'organisation d'une réunion « d'avant-projet » destinée à assurer la coordination des travaux. Cette réunion est une condition d'octroi de la subvention pour les bénéficiaires (communes, provinces,...) mais est sans force contraignante pour les tiers (impétrants,...).

Partant des constats suivants :

1. le nombre de chantiers effectués par les gestionnaires ou par des tiers (compagnies d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication,...) est en augmentation, sans qu'ils ne soient nécessairement organisés de manière rationnelle ;
2. la collaboration entre les partenaires est insuffisante ;
3. le Code de bonne pratique ne couvre pas l'ensemble des travaux (comme les travaux non subsidiés, les travaux réalisés par les impétrants,...),

le Gouvernement wallon a estimé qu'il convenait de légiférer par décret pour :

1. imposer des règles communes à tous les intervenants et pour tous travaux de voiries sur l'ensemble du territoire wallon ;
2. pouvoir sanctionner le non-respect de ces règles ;
3. pouvoir identifier et localiser toutes les installations et rendre ce cadastre accessible à certains partenaires dans une banque de données.

A cette fin, l'avant-projet de décret soumis pour avis par le Ministre COURARD :

1. prévoit l'installation d'une Commission et d'un Comité technique qui feront l'objet d'un arrêté ;

2. impose diverses obligations préalables à l'exécution d'un chantier :
 - a. obligation pour les opérateurs, transporteurs, distributeurs, gestionnaires,... de se faire connaître auprès de la Commission ;
 - b. obligation d'annoncer la programmation des chantiers ;
 - c. obligation de coordination des chantiers, avec désignation d'un coordinateur-pilote ;
 - d. obligation d'obtenir une autorisation d'exécution de chantier auprès du gestionnaire de voirie ou de cours d'eau.

Certains chantiers pourront toutefois, en raison notamment de l'urgence ou de leur importance limitée, être dispensés de programmation, de coordination et de demande d'autorisation d'exécution de chantier.

3. impose diverses obligations relatives à l'exécution du chantier :
 - a. obligations préalables à l'ouverture du chantier : constitution d'une garantie financière, information des riverains et usagers, état des lieux d'entrée, avertissement du début des travaux ;
 - b. obligations durant l'exécution du chantier : présence de l'autorisation sur chantier, procédure en cas de découverte d'une installation non ou mal renseignée ;
 - c. obligations au terme du chantier : état des lieux de sortie, déclaration de fin de chantier, réunion de récolement, communication d'un plan de récolement.
4. prévoit la création d'une banque de données, qui sera gérée par le Comité technique et accessible aux gestionnaires, opérateurs, transporteurs, distributeurs, entreprises de travaux, maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage.
5. prévoit des sanctions administratives et pénales en cas d'infraction au décret.

En outre, le décret est présenté comme une étape visant à :

- assurer la sécurité des chantiers complémentairement aux dispositions existantes ;
- analyser les répercussions des chantiers sur la mobilité générale et les nuisances qui en résultent, notamment pour l'activité commerciale.

Avis

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

Sur cet avant-projet de décret lui soumis, le CESRW a décidé d'adresser au Gouvernement wallon un avis guidé par la défense de l'intérêt général, sans entrer dans les considérations à caractère technique. Il a par ailleurs pris connaissance des diverses positions exprimées en toute légitimité par les différentes parties dans les Commissions sectorielles ad hoc, notamment dans le cadre de l'élaboration de l'avis rendu par la Commission consultative de l'Eau.

CONCERNANT LES OBJECTIFS DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Le CESRW partage les constats posés par le Gouvernement wallon quant au manque actuel de coordination des multiples chantiers, avec toutes les conséquences fâcheuses pour les riverains (habitants, commerces, entreprises), et quant à la nécessité de renforcer la sécurité de ces chantiers.

Le CESRW s'associe dès lors à la volonté du Gouvernement wallon d'élaborer un décret visant à améliorer la coordination des chantiers menés en région wallonne sur les voiries et les cours d'eau et à assurer la sécurité des chantiers lors de l'exécution des travaux, complémentairement aux dispositions existantes.

Toutefois, le CESRW s'interroge quant à la possible confusion entre les objectifs du décret et les moyens de les atteindre. Les améliorations en matière d'information, de coordination et d'organisation ne sont en effet pas des objectifs en tant que tels, mais des moyens d'atteindre les objectifs poursuivis, à savoir d'une part la réduction des nuisances pour les usagers et riverains de la voirie, et d'autre part, l'amélioration de la sécurité sur les chantiers.

CONCERNANT LA PRATICABILITÉ DU DÉCRET

Si le CESRW adhère à la philosophie de l'avant-projet de décret actuel, il s'interroge sur la praticabilité de certaines dispositions et sur l'impact qu'elles pourraient avoir sur les usagers tiers de la voirie. L'avant-projet de décret prévoit qu'une série de chantiers pourront être dispensés de programmation, de coordination et de demande d'autorisation d'exécution. Vu le nombre considérable de chantiers réalisés chaque année, le CESRW insiste pour que le Gouvernement, lorsqu'il dressera la liste des chantiers dispensés, le fasse de manière à rendre le décret praticable. Dans ce sens, il souhaite que des critères dérogatoires soient clairement établis en ce qui concerne les raccordements de particuliers (habitations ou entreprises), en fonction du caractère d'urgence de certains chantiers et de l'importance des nuisances engendrées.

Pour le CESRW, il est en effet primordial que les différentes obligations imposées par le décret ne génèrent aucun retard préjudiciable aux usagers des voiries ou cours d'eau. Il convient en outre de ne pas accentuer le retard que la Région wallonne accuse d'ores et déjà dans la mise en œuvre des chantiers imposés par le respect de certaines directives européennes déjà existantes, notamment au niveau des obligations en matière d'épuration des eaux et de remplacement des raccordements en plomb.

CONCERNANT LA COORDINATION DES CHANTIERS

Le CESRW estime que les gestionnaires de voirie ou de cours d'eau concernés par le chantier, qu'ils soient communaux, provinciaux ou régionaux, sont les mieux à même de garantir le respect de l'intérêt général et de vérifier que toutes les précautions sont effectivement prises en matière de sécurité. En ce sens, il demande au Gouvernement wallon d'attirer l'attention des Echevins des Travaux, par exemple par voie de circulaire, sur l'importance de leur rôle et de leur implication dans le suivi de ces dossiers de coordination, notamment vis-à-vis de la fixation des délais de réalisation des travaux ainsi que de leur respect.

En conclusion, la coordination doit amener les chantiers à se dérouler dans les délais les plus brefs, avec le moins de nuisances possibles et dans la perspective que de tels travaux ne se reproduiront pas pendant une période de temps suffisamment longue.

CONCERNANT LA BANQUE DE DONNÉES

Vu le rôle central de la banque de données pour améliorer la sécurité des chantiers, le CESRW demande sa concrétisation dans les meilleurs délais et insiste sur la nécessité d'assurer aux gestionnaires de voirie et de cours d'eau un accès aisé à cette banque de données.

Enfin, le CESRW demande que le dispositif introduit par le futur décret fasse l'objet d'une évaluation après un certain délai de manière à voir s'il n'y a pas lieu d'y apporter d'éventuels aménagements.

* * * * *